

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.925 du 21 avril 2015

A. 214.507/VIII-9534

En cause : **LECOCQ** Catherine,
ayant élu domicile
avenue des Nerviens 37/10
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Emploi, de l'Économie
et des Consommateurs,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

HERMKENS Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par Catherine LECOCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 25 septembre 2014 du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie par lequel M. Philippe HERMKENS, Conseiller A3 au Bureau d'Intervention de Restitution belge est transféré par mobilité d'office à partir du 1^{er} juillet 2014 dans la même qualité au Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par laquelle Philippe HERMKENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la lettre du 30 janvier 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} avril 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaisant en personne, et M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties adverse et requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 21 janvier 2015, Philippe HERMKENS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 30 janvier 2015, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante demande au Conseil d'État de "condamner la requérante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 700 €, augmentée de 20 % (...);

Considérant que, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 4, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité"; que la demande de la partie intervenante est, dès lors, irrecevable;

Considérant, que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée, soit le montant de base majoré de 20 %;

Considérant que, dans son courrier du 30 janvier 2015, la partie requérante qualifie cette demande de la partie adverse de "totalement abusive"; qu'elle "sollicite la bienveillance" du Conseil d'État et demande de "limiter les dépens à [s]a charge aux droits de 200 euros" déjà acquittés;

Considérant que la partie requérante ne fournit aucun élément concret à l'appui de sa demande; qu'elle ne détaille ni sa situation financière ni les éventuelles raisons qui justifieraient, selon elle, de diminuer le montant de l'indemnité de procédure; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que c'est à la suite du dépôt de la note d'observations de la partie adverse que la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que, s'agissant d'une requête tendant tant à la suspension qu'à l'annulation de la décision attaquée, l'on se trouve bien formellement dans l'une des hypothèses permettant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, de procéder à une majoration de 20 % du montant de base de l'indemnité de procédure; que, toutefois, il convient de constater que si la partie adverse a bien déposé une note d'observations et un dossier administratif dans le cadre de la demande de suspension, il ne sera pas procédé à l'examen du recours en annulation, compte tenu du désistement intervenu; que l'indemnité de procédure est censée constituer une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat exposés par la partie ayant obtenu gain de cause; que si, en raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse peut aisément être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause, force est cependant de constater que l'intervention de son avocat s'est exclusivement concentrée sur la demande de suspension; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure correspondant au montant de base, sans aucune majoration; qu'à cet égard, le terme "notamment" utilisé dans l'alinéa 3 de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure laisse entendre que l'énumération des hypothèses dans lesquelles aucune majoration n'est due n'est pas limitative; que les circonstances propres au cas d'espèce correspondent à une hypothèse dans laquelle il est de bonne justice de n'accorder aucune majoration,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Philippe HERMKENS est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.